




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-454**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1255520-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : PRINCIPE DU TRANSFERT D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL DE LA MÉTROPOLE A LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ÉQUIPEMENT CULTUREL 6MIC.

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Alain PARRA à Madame Elisabeth HUARD, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Economie &
Optimisation

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : PRINCIPE DU TRANSFERT D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL DE LA MÉTROPOLE A LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ÉQUIPEMENT CULTUREL 6MIC.- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi 3DS avait fixé un délai d'un an pour se prononcer sur la révision du champ de l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » prévue au c du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, par délibérations ATCS-002-13231/23/CM et ATCS 001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 la Métropole a approuvé l'intérêt métropolitain de l'ensemble des équipements sportifs et culturels du territoire métropolitain. Elle a également constitué une commission d'élus afin de statuer sur les souhaits ultérieurs exprimés par les Maires d'un transfert descendant au niveau communal ou ascendant au niveau métropolitain des équipements situés sur leur commune.

Dans ce cadre, la Ville d'Aix-en-Provence a souhaité voir revenir, sous le giron communal, l'équipement culturel 6MIC. En effet, ce bâtiment remarquable, imaginé par les architectes Jean-Michel Battesti et Rudy Ricciotti, qui s'étend sur plus de 5000 m² et accueille deux

salles de concert, constitue un enjeu culturel et patrimonial fort pour la Ville d'Aix-en-Provence.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent dès lors faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1.

Il appartiendra également à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'évaluer l'impact financier de ce retour de la compétence à la commune pour que puisse être révisé en conséquence le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée.

Compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Ville sera en mesure d'assurer pleinement la gestion de cet équipement transféré, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la Métropole sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT.

C'est pourquoi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir:

- **APPROUVER** le principe du transfert de l'équipement 6MIC de la Métropole à la Ville d'Aix-en-Provence ;
- **APPROUVER** la convention de gestion entre la Métropole et la Ville dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la signature de la convention par Madame le Maire.

DL.2023-454 - PRINCIPE DU TRANSFERT D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL DE LA
MÉTROPOLE A LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - APPROBATION D'UNE CONVENTION
DE GESTION RELATIVE A L'ÉQUIPEMENT CULTUREL 6MIC.-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 46
Contre	: 9

Ont voté contre

Laurence ANGELETTI Béatrice BENDELE Pierre-Paul CALENDINI Elisabeth HUARD Philippe
KLEIN Sophie MEYNET DE CACQUERAY Alain PARRA Anne-Laurence PETEL Josy
PIGNATEL

Se sont abstenus

NEANT

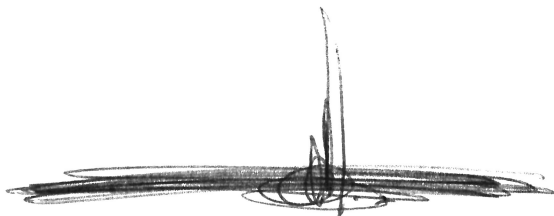
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix en Provence,

Dont le siège est sis :

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi 3DS avait fixé un délai d'un an pour se prononcer sur la révision du champ de l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » prévue au c du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi par délibérations ATCS-002-13231/23/CM et ATCS 001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 la Métropole a approuvé l'intérêt métropolitain de ses équipements sportifs et culturels

Elle a également constitué une commission d'élus afin de statuer sur les souhaits ultérieurs exprimés par les Maires d'un transfert descendant au niveau communal ou ascendant au niveau métropolitain des équipements situés sur leur commune.

Dans ce cadre, après concertation de l'ensemble des Maires du territoire métropolitain, et sur la base des demandes de transferts descendants ayant fait l'objet de rencontre avec chaque commune, il a été proposé de restituer aux communes certains équipements et de modifier ainsi le périmètre de l'intérêt métropolitain des équipements sportifs et culturels à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent dès lors faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1.

Il appartiendra également à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'évaluer l'impact financier de ce retour de la compétence à la commune pour que puisse être révisé en conséquence le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée.

Compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Commune sera en mesure d'assurer le pleinement la gestion des équipements transférés, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la Métropole sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, pour la gestion des équipements sportifs et culturels listés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion :

- de l'équipement de musiques actuelles le 6MIC situé 160 Rue Pascal Duverger, 13090 Aix-en-Provence

par la Métropole conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention ne concerne que les équipements listés à l'article 1.

Au titre de la présente convention, la Métropole effectue, au nom et pour le compte de la Commune, toutes les tâches matérielles relatives à la gestion de ces équipements ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

Il est néanmoins précisé que le 6MIC fait l'objet de délégations de service public et qu'en conséquence sa gestion est donc supportée par le délégataire dans les mêmes conditions que précédemment.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Métropole ou son délégataire,
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats dont la Métropole est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Métropole.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et intervient pour les mises en sécurité à ce titre.

3.1 : Niveaux des prestations concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses activités.

3.2 : Personnels et Services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.3 : Suivi et exécution des prestations concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours, de la passation et de l'exécution des nouveaux contrats afférents à la prestation visée dans la présente convention que le contrat soit communal ou métropolitain.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Commune dans les conditions de la présente convention.

Le nouveau contrat de concession du 6MIC devant être conclu en 2026, la Métropole s'engage à associer de façon étroite la Commune pendant la période de préparation de ce contrat qui se déroulera pendant la durée de la présente convention.

3.4 : Conclusion des nouveaux contrats concourant à l'exercice par la Métropole de la compétence déléguée :

Afin de garantir l'efficacité des processus de commande publique (marchés et concessions), la Métropole veillera à associer régulièrement la commune, notamment lors de la phase de définition du besoin.

Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

Contrats relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La Métropole effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- courriers et notifications à destination des candidats ;

- instruction et analyse des candidatures et des offres étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DES OPERATIONS

Constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

La prise en charge par la métropole des opérations nouvelles est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Commune des coûts exposés par la Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

A compter de leur réception des travaux, la Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention dans la limite fixée à l'article suivant.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement qui sera arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification.

La compensation versée à la Métropole sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Métropole pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

La métropole s'engage à transmettre à la Ville tous les deux mois un état récapitulatif des actions des actions mises en œuvre au titre de la présente convention accompagné d'un bilan financier.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Métropole et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Métropole sera payé par la Commune, dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifié, dès lors que les montants de compensation auront été arrêtés par la CLECT et auront été approuvés par les assemblées délibérantes, en une fois, à la fin de l'année 2024.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Métropole adressera à la Commune, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Métropole transmettra à la Commune dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Métropole transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Métropole est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés seront payés par la Commune selon les modalités définies à l'article 5.2.1.

5.2.3. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Métropole ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Pour la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi, composé de représentants de la Métropole et de la Ville, se réunira tous les deux mois pour examiner le bon déroulement du contrat, en complément de réunions spécifiques sur l'équipement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité le cas échéant par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à ce que les montants soient arrêtés par la CLECT et approuvés par délibérations concordantes.

8.2 Modification du périmètre des missions de la convention

Les parties ont la faculté, le cas échéant, de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Métropole et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Commune de l'équipement donné en gestion. Cette modification fera l'objet, si besoin, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 originaux

A Aix en Provence le

Pour la Commune

Le

Pour la Métropole

Le